



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral**

**mettant en demeure la société Rhums Martiniquais Saint-James en application  
de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées  
sur la commune de Sainte-Marie**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-02831 du 20 août 2009 modifié autorisant la distillerie des Rhums Martiniquais Saint James SA à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022 demandant à l'exploitant de communiquer, sous 6 mois, une étude séisme élaborée en se basant sur la méthodologie décrite dans le guide professionnel DT 106 afin de répondre aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ;
- Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 26 septembre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 12 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La distillerie Saint-James se situe en zone de sismicité forte (zone de sismicité 5) au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
2. L'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié prévoit que les installations Seveso seuil bas situées en zone de sismicité 5 (dont fait partie la distillerie Saint-James) produisent au plus tard le 31 décembre 2018 une étude séisme dont les objectifs sont décrits à l'article 12 du même arrêté ;
3. Les éléments transmis le 22 juillet 2019 ne constituent pas une étude séisme permettant de répondre aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
4. Par conséquent, par courrier de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022, il a été demandé à l'exploitant de communiquer, sous 6 mois, une étude séisme élaborée en se basant sur la méthodologie décrite dans le guide professionnel DT 106 afin de répondre à ces exigences ;
5. Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas opposé à réaliser une telle étude et à mettre en œuvre ses éventuelles préconisations si les coûts engendrés étaient assumés par l'administration, l'exploitant considérant que la proximité des cibles situées en zone d'occupation permanente ne sont pas de son fait ;
6. Les coûts des études et renforcements éventuels doivent être dans tous les cas assumés par l'exploitant au regard des dispositions du code de l'environnement ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rhums Martiniquais Saint James de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1 Obligations

La société Rhums Martiniquais Saint-James, dont le siège social est situé Usine de Sainte-Marie – BP 37 - 97230 Sainte-Marie, est mise en demeure de transmettre, d'ici le 30 juin 2024, l'étude séisme prévue par les articles 12 et 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette étude est élaborée en se basant sur la méthodologie décrite dans le guide professionnel DT 106.

### Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Rhums Martiniquais Saint-James, transmis au maire de Sainte-Marie, à la secrétaire générale de la préfecture, au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le **14 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

